

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 24/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**CF2P SAS (ex IKEA INDUSTRY FRANCE)**

ZI du Tertre Landry  
BP 90  
70200 Lure

Références : UID257090/SPR/FN/2025-2210  
Code AIOT : 0005901195

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement CF2P SAS (ex IKEA INDUSTRY FRANCE) implanté ZI Tertre Landry BP 90 70200 Lure. L'inspection a été annoncée le 21/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Courant 2025, le Syndicat de la Vallée de l'Ognon a communiqué à l'inspection des installations classées des résultats de mesure de la concentration du formaldéhyde dans différents points du milieu naturel / du rejet de l'établissement CF2P, avec des résultats très élevés.

Ces résultats ont conduit l'inspection à souhaiter faire un point de situation avec l'exploitant, **dans un contexte où le formaldéhyde n'est, actuellement, pas réglementé dans les rejets aqueux de l'établissement** (il est en revanche très clair que le procédé de production de panneaux de particules met en oeuvre des colles spécifiques, à base d'urée / formol (**formol = formaldéhyde**)). Par ailleurs, le contrôle a porté sur le retour d'expérience d'un épisode de pollution du ruisseau le

Picot, et en dernier lieu sur les progrès réalisés en matière de prélèvement d'eau pour l'ensemble de l'établissement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CF2P SAS (ex IKEA INDUSTRY FRANCE)
- ZI Tertre Landry BP 90 70200 Lure
- Code AIOT : 0005901195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CF2P est spécialisée dans la fabrication et le revêtement de panneaux de particules. Anciennement usine de production du groupe IKEA, elle a été achetée en 2019 par le groupe P3G industries, acteur historique du marché de l'ameublement.

Cette production requiert la consommation de gros volumes de bois (sciures, plaquettes, grumes de qualité insuffisante pour un usage en bois d'oeuvre, bois recyclé), qui est broyé, séché, afin de produire des particules de granulométrie maîtrisée. Ces particules sont ensuite malaxées avec des colles spécifiques, à base d'urée / formol principalement, puis pressées / chauffées à forte pression et température afin de faire "prendre" la colle et de donner aux panneaux ainsi formés leurs propriétés mécaniques.

Le procédé est fortement consommateur d'énergie (séchage du bois, chauffage des presses), et est potentiellement émetteur de poussières et de COV (notamment de formaldéhyde) à l'atmosphère. L'établissement dispose d'un parc à bois (naturel et recyclé) très étendu, où les eaux météoriques se chargent fortement en matière organique.

Le traitement des fumées de certaines installations (sécheur, presses) requiert de l'eau en quantités non négligeables.

**Contexte de l'inspection :**

- Pollution

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Collecte des effluents, mélange des différentes catégories d'effluents	Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 2.1.1	Sans objet
2	Risques chroniques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 4.1.1	Sans objet
3	Risques chroniques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 4.3.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'épisode de pollution du ruisseau le Picot n'est pas susceptible de se reproduire en d'autres points de l'usine.

Les résultats très élevés obtenus par le laboratoire qui est intervenu pour le compte du Syndicat de la Vallée de l'Ognon n'ont pas été reproduits par le laboratoire (accrédité) mandaté par l'exploitant. Des intercomparaisons pourront, seules, permettre de comprendre les résultats radicalement différents obtenus par les deux laboratoires (à des moments différents, certes). L'inspection n'a mis en évidence aucune source potentiellement massive d'émission de formaldéhyde dans les effluents aqueux, mais des précisions restent nécessaires pour une bonne compréhension des flux généraux de cette molécule dans les eaux à l'échelle de l'établissement. D'importants progrès ont été réalisés depuis 3 ans en matière de prélèvements d'eau : le prélèvement d'eau a été divisé quasiment par deux de manière constante sur l'année, au moyen (principalement) d'actions correctives ciblées sur de grosses fuites. Des améliorations sont encore en perspective, avec notamment la diminution du niveau de pression d'eau dans certaines portions des circuits desservant l'usine (dans l'idée de disposer du niveau de pression d'eau juste nécessaire et suffisant aux besoins).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets de polluants dans l'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend toute les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;</li> <li>- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;</li> <li>- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que [...].</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Relativement à l'épisode de pollution du ruisseau le Picot, survenu en 2022, l'exploitant est</p>

interrogé sur la possibilité que sur l'emprise très étendue de son établissement, d'autres réseaux de collecte « fantômes » soient présents, avec le risque qu'ils se « réactivent » accidentellement, comme cela a été le cas en 2022.

L'exploitant indique que le ruisseau le Picot, était à une époque le point de rejet des eaux issues de l'ancien parc à bois. Une tuyauterie était donc en place, reliant l'ancien parc à bois au ruisseau. L'évacuation en question a été obturée quand le nouveau process a été mis en place (en 2001) : l'obturation avait alors été réalisée à l'aide d'une plaque de tôle, soudée, qui a fini par se corroder et lâcher, laissant alors passer un flot d'eaux saturées en matières en suspension (particules et fibres de bois). L'exploitant indique donc que la conduite qui a accidentellement envoyé des eaux très chargées en matières en suspension vers le ruisseau le Picot en 2022, était un cas très particulier, et qu'il n'existe pas sur le site d'autre réseau susceptible de connaître le même sort. L'exploitant a, suite à cet épisode de pollution, **scellé la conduite avec une quantité importante de béton** afin qu'elle soit définitivement étanchée.

Le risque le plus élevé de pollution accidentelle, est selon l'exploitant lié à la possibilité d'une surverse du bassin B (après un épisode de très forte pluie, ou en cas de panne de la station d'épuration). Le bassin C est juste une réserve d'eau incendie.

L'exploitant est ensuite interrogé sur les **actions qu'il a menées lorsqu'il a eu connaissance des résultats des analyses de formaldéhyde** au niveau du regard situé au Sud-Est du site.

Sa première action a consisté à faire procéder à des contre-analyses, à plusieurs niveaux (6 points de prélèvement au total) : au niveau des eaux du bassin B, en sortie de la station d'épuration, au niveau du regard extérieur, au niveau du ruisseau notre Dame (à l'amont / au point de rejet / à l'aval). L'ensemble des résultats ont été reçus par l'exploitant la veille de l'inspection. Ils sont surprenants, car le laboratoire (accrédité) qui est intervenu, a conclu à des concentrations en formaldéhyde toutes inférieures à la limite de quantification de sa méthode d'analyse, soit 50 µg / litre (alors que le laboratoire qui était intervenu pour le compte du Syndicat de l'Ognon avait trouvé des valeurs au niveau du regard, supérieures à 12 000 µg / litre). Selon le laboratoire qui est intervenu pour le compte de l'exploitant (Eurofins), le laboratoire (laboratoire vétérinaire départemental) qui est intervenu pour le compte du syndicat de la vallée de l'Ognon aurait utilisé des méthodes d'analyses plutôt applicables pour les eaux potables, d'où une potentialité d'interférences).

L'exploitant, avant d'obtenir ces nouveaux résultats, avait travaillé à un « arbre des causes » possibles de la présence de formaldéhyde dans son rejet.

Tout d'abord, il précise que le bois naturel contient du formaldéhyde ; il précise que d'ailleurs le laboratoire qui a analysé l'eau du ruisseau Notre Dame à l'amont du point de rejet de CF2P, y a trouvé des concentrations non nulles de formaldéhyde [*NDLR : une recherche post-inspection fait état de concentrations possibles de l'ordre de 0.001 % de formaldéhyde dans le bois naturel. Bien que les quantités totales de bois sur le parc à bois soient importantes (jusqu'à 35 000 tonnes), cela ne semble pas pouvoir contribuer à des valeurs aussi élevées au niveau du point de rejet*].

L'inspection précise qu'il n'est pas impossible que du formaldéhyde (dont la présence serait imputable au site CF2P) soit présent dans les eaux souterraines à l'aplomb du site, avec (du fait des échanges hydrologiques entre le ruisseau et la nappe d'eau souterraine) une potentielle contamination du ruisseau Notre Dame *y compris à l'amont du point de rejet canalisé de l'usine* (NB : le laboratoire qui est intervenu pour le compte du syndicat de l'Ognon avait trouvé des valeurs non nulles dans le Ruisseau Notre Dame à l'amont du point de rejet du site CF2P). Ce n'est bien sûr qu'une hypothèse.

Un point précis est fait sur les causes possibles de la présence de formaldéhyde dans les eaux rejetées par l'établissement.

Tout d'abord, des rebuts de fabrication (panneaux de particules, constituées de particules

encollées à l'aide de colles urée / formol (**NB : "formol" = formaldéhyde**) sont stockés au niveau du parc à bois, à proximité immédiate du bassin A. Bien que stockés en quantités semblant assez modérées *par rapport aux autres types de matières premières sur le parc à bois*, ils sont stockés à l'air libre, et sont soumis aux eaux météoriques. Ils pourraient contribuer à la présence de formaldéhyde dans les eaux de ruissellement recueillies dans le bassin A.

L'installation dite « WESP » traite les fumées du séchoir (qui traite la matière première *entrante* : bois *naturel*, bois *recyclé* y compris une certaine proportion de rebuts de production de panneaux de particules) à l'aide d'un traitement faisant intervenir de l'eau. Les fumées sont lavées pour abattre les COV et les poussières. Après le lavage des fumées à l'eau, la concentration résiduelle en poussières est de l'ordre de 40-50 mg / Nm<sup>3</sup>. Un traitement secondaire des poussières est donc nécessaire pour respecter les normes de rejet : il est réalisé au moyen d'un électrofiltre, dont la grille doit être régulièrement rincée. L'eau de rinçage est (dans le cadre des réflexions lancées en vue de réduire la consommation d'eau sur le site ; ici, avec également l'intérêt potentiel de ne pas rejeter des eaux potentiellement chargées en formaldéhyde) réutilisée pour la formulation des colles (urée / formol). Au total, le WESP consomme de l'ordre de 100 à 150 m<sup>3</sup> d'eau par jour, mais les eaux en question semblent relativement peu susceptibles d'être contaminées par du formaldéhyde. Une levée de doute serait néanmoins utile, parce que la proportion de bois recyclé (y compris des rebuts de panneaux de particules) utilisé dans le process, va *crescendo*. **Des analyses supplémentaires par rapport à celles déjà prévues par l'exploitant pour caractériser la présence de formaldéhyde dans ses rejets, seraient utiles sur les eaux de lavage des fumées du WESP.**

Au niveau des presses (des panneaux en cours de constitution, avec utilisation de collées urée / formol : c'est au niveau des presses que du formaldéhyde « artificiel » est volontairement introduit dans le process), les gaz subissent également un traitement par voie humide (cf. **PHOTOS de l'installation de traitement**). Le traitement a, ici, également pour objectifs essentiels de limiter les émissions de poussières à l'atmosphère, et d'abattre le formaldéhyde (dont le rejet à l'atmosphère est réglementé). L'eau servant à l'abattement des poussières, est en grande partie évaporée. L'appoint réalisé pour compenser cette évaporation, représente environ 14 m<sup>3</sup> / jour. L'exploitant est questionné sur le devenir du formaldéhyde présent dans les fumées avant traitement humide. Il indique qu'il y a un transfert partiel potentiel gaz / eau, mais qu'en tout état de cause il n'y a pas de rejet d'eau (à l'état liquide) en sortie du laveur des gaz en sortie des presses. **Une analyse de l'eau en circulation dans le laveur de fumées des presses apparaît également utile, en plus des analyses déjà prévues par l'exploitant en vue de caractériser la présence de formaldéhyde dans ses effluents, pour aider à mieux comprendre les flux de formaldéhyde.**

L'installation est visualisée pendant la visite : plusieurs points de fuite d'eau sont identifiés, qui semblent aisément réparables. L'installation, de taille assez compacte, apparaît dans son ensemble assez dégradée. Aucun point de rejet n'est identifié. **Le bilan des flux d'eau (équilibre évaporation / appoints) mérite quelques clarifications : en particulier, une telle installation semble nécessiter des purges de déconcentration périodiques.** Par ailleurs, il est difficile de comprendre comment l'eau pourrait exercer un effet efficace d'abattement du formaldéhyde présent dans les fumées, *si elle est évaporée (libérant alors sous forme de gaz, le formaldéhyde qu'elle aurait préalablement dissous...)* en intégralité dans le processus. **Des clarifications sont requises sur le fonctionnement du laveur humide des gaz en sortie des presses.**

Parmi les opérations semblant susceptibles de conduire à l'émission de formaldéhyde dans des eaux de process, l'exploitant indique avoir identifié les opérations de nettoyage des encolleuses (puisqu'elles mettent en œuvre des colles urée / formol). Il précise que ces opérations sont réalisées en circuit fermé, et qu'un éventuel débordement lors de telles opérations, serait assez difficile à cacher.

L'exploitant prévoit la poursuite de ses campagnes d'analyse du formaldéhyde pendant 3 mois, afin de conforter les premiers résultats.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection **recommande fortement la réalisation d'intercomparaisons avec le laboratoire qui a réalisé les analyses pour le compte du Syndicat de l'Ognon** : il s'agit de faire réaliser en parallèle par les deux laboratoires, une / des analyses sur le(s) même(s) échantillon(s), puis de comparer les résultats obtenus.

L'exploitant accepte de suivre cette recommandation, qui permettra effectivement d'apporter des éclaircissements sur les écarts énormes observés entre les analyses alarmantes d'une part, et les analyses très rassurantes d'autre part (**NB** : les deux séries d'analyses n'ont pas été réalisées au même moment).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Risques chroniques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Approvisionnement en eau

#### **Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource : réseau public, Nom de la commune du réseau : Lure, Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>) : 200 000, débit maximal journalier (m<sup>3</sup>) : 1000.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. Le relevé des volumes consommés est effectué journalièrement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

**Constats :**

En 2024, un audit général de l'utilisation de l'eau a été réalisé sur le périmètre de l'établissement, avec un certain nombre d'éléments de diagnostic, et des recommandations (dont certaines de l'ordre des « *quick wins* » : petites actions correctives pouvant entraîner des gains importants). L'exploitant est questionné sur les suites qu'il a données à cet audit.

Tout d'abord, il indique que l'appropriation des conclusions / recommandations de l'audit est encore imparfaite, car les personnes qui ont été les plus impliquées dans la réalisation de cet audit du côté CF2P sont parties depuis. Pour autant, **un nombre important d'actions correctives ont été réalisées sur la base des éléments issus de cet audit**, dont certaines ont eu un effet très significatif sur la consommation d'eau.

Quelques repères sur les niveaux de consommation d'eau par l'établissement (Source : déclarations GERE) :

- 2024 : 234 287 m<sup>3</sup>.
- 2023 : 272 642 m<sup>3</sup>.
- 2022 : 370 575 m<sup>3</sup>.
- 2021 : 242 100 m<sup>3</sup>.

Tout d'abord, une fuite très importante a été réparée en mars 2023 (antérieurement à la remise du rapport d'audit), entraînant une forte diminution du niveau de consommation (400 m<sup>3</sup> / jour environ (extrapolables à 146 000 m<sup>3</sup> / an !) évités).

Une réunion a été organisée à l'été 2024 (après réception de l'audit Véolia du cycle de l'eau), avec un ensemble d'améliorations apportées à la suite. La première action qui a été menée, a consisté à mettre à jour les PID des différents réseaux (identification de chaque tuyau, de l'ensemble des vannes, etc.). Rien qu'en faisant ce bilan, en identifiant des by-pass ouverts, etc., il y a eu possibilité d'une forte baisse de consommation (valable toute l'année, pas simplement en période de sécheresse).

Le filtre « Hectron » a pu être réparé (le rapport pointait une fuite de l'ordre de 27 000 m<sup>3</sup>/ an, soit 10 % de la consommation totale du site), et sur le reste du réseau, étant donné que le réseau est à 8 bars, l'exploitant essaie à chaque fois que c'est possible de baisser la pression pour moins alimenter de potentielles fuites (lorsque l'eau circule à forte pression, c'est la « double peine » : d'une part la forte pression sollicite mécaniquement plus les joints, les brides, les raccords, et accélère leur usure, et d'autre part une fois une fuite établie, le débit de fuite est d'autant plus élevé que la pression est forte... d'où l'intérêt de conserver le niveau de pression nécessaire et suffisant, mais jamais plus).

D'autres actions sont citées par l'exploitant :

- Remplacement de compteurs d'eau, ajout de nouveaux compteurs.
- Remplacement, et mise à l'abri, d'un groupe froid (desservant le circuit des encolleuses) qui s'encrassait énormément : il était historiquement nécessaire de fonctionner en « eau perdue » (impératif procédé pour empêcher le colmatage des encolleuses). Depuis sa mise à l'abri, il n'est plus sujet aux encrassements intempestifs, il fonctionne sans appoint en eau perdue.
- Mise en place d'un système de « re-use » sur la station de traitement des effluents : mise en place d'une cuve tampon après la station, qui est utilisée préférentiellement pour le lavage de l'électrofiltre du « WESP ».

En 2025, l'exploitant projette un large respect de son autorisation de prélèvement d'eau (la

prescription relative au prélèvement était largement non respectée les années antérieures).

L'exploitant est questionné sur la possibilité d'intégrer, à l'occasion du prochain arrêt général (puis, potentiellement, en tant qu'étape obligatoire à l'occasion de chaque arrêt général ultérieur) un relevé du « *bruit de fond de consommation d'eau* » (afin de répondre à la question (simplifiée) suivante, indicatrice / intégratrice de l'ensemble des fuites sur le réseau usine : « *Le compteur général entrée usine débite-t-il encore quand tous les robinets sont coupés dans l'usine ?* »). L'exploitant souligne une difficulté : il y a presque toujours besoin d'eau pendant les arrêts techniques. Son plan d'action : une sectorisation de l'usine dans son ensemble, est prévue pour identifier les tronçons sur lesquels des fuites sont à rechercher / quantifier / réparer.

L'exploitant souligne également que cet été, il lui a été possible de ne plus rejeter d'effluents au milieu naturel : la STEP a tourné au ralenti, et toute l'eau qui en a été issue, a été réutilisée pour le lavage des électrofiltres du WESP.

En synthèse de l'ensemble des actions correctives réalisées, et nonobstant les variations de quantités de panneaux de particules produites annuellement, le prélèvement d'eau est passé de 1 000-1 200 m<sup>3</sup> / j, à un peu moins de 500 m<sup>3</sup> / jour. Questionné sur la valeur de l'indicateur « prélèvement d'eau / tonne de PP produit », plus pertinent, l'exploitant indique que la même tendance (mais un peu moins nette) est retrouvée. Ce dernier indicateur est pénalisant lorsque l'usine produit en dessous de son régime nominal (**NB** : *une explication très simple à ce phénomène est le fait que si une fuite est présente sur un tronçon de canalisation d'eau enterré, le débit de fuite sera le même quel que soit le niveau de production de l'usine. Dès lors, le nombre de mètres cubes d'eau prélevés par tonne de PP produit décroît moins vite lorsque le tonnage de production est relativement faible*).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est encouragé à poursuivre la déclinaison de son plan d'actions, afin de réduire encore sa consommation aux strictes nécessités de son procédé, et de respecter *in fine* son autorisation de prélèvement au titre de l'année 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Risques chroniques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 4.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des ouvrages de traitement

**Prescription contrôlée :**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou de faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de

conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

[...].

#### Constats :

Le bassin A (cf. PHOTO), situé au niveau du parc à bois, dans la partie nord de l'usine, reçoit l'ensemble des eaux de ruissellement sur le parc à bois. Son rôle est la décantation de matières en suspension ; des pompes flottantes (permettant donc de prélever l'eau en partie supérieure, moins chargée en MES) assurent l'envoi des eaux vers le bassin B (à l'extrémité Sud-Est de l'usine)(elles sont déclenchées manuellement).

Le bassin B sert à alimenter la station de traitement interne des eaux, avant rejet au milieu naturel. A noter que le bassin B reçoit également les eaux de voirie du reste du site (hors parc à bois), ainsi que les eaux de toitures également. L'inspection souligne que **le mélange d'eaux pluviales fortement chargées (issues du parc à bois, après transit par le bassin A), avec des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries issues du reste du site), et des eaux de toitures (clairement non polluées) n'est pas une configuration classique ; l'exploitant en convient. Un tel mélange (avec les eaux de toitures) s'apparente à de la dilution.**

Ce sont également des pompes flottantes (permettant de s'affranchir des matières décantées) qui, positionnées dans le bassin B, envoient les eaux à traiter vers la station de traitement. La station d'épuration assure essentiellement un traitement par décantation : ajout de floculant, coagulation, séparateur lamellaire et régulation du pH. Le régime de la station est très variable, c'est le volume du bassin B qui permet de le réguler dans une certaine mesure. L'inspection relève notamment que, en l'absence prolongée de pluie, les effluents à traiter peuvent tout simplement venir à manquer. La régulation du fonctionnement de la STEP en termes de débit d'effluents à traiter, n'apparaît donc pas très aisée.

La gestion de la STEP est assurée, en temps normal, en autonomie par l'exploitant ; il s'appuie sur son prestataire Véolia en cas de panne uniquement (Véolia intervient en 7 heures environ).

L'automate de gestion de la station a été changé récemment, de manière à ce qu'il puisse être géré depuis la salle de contrôle de l'usine (du personnel y est présent 24 h sur 24, et des alarmes sont en place en cas d'anomalie). En cas de surverse depuis le bassin B, l'eau s'écoule par un tuyau qui se débouche *in fine* dans le ruisseau Notre Dame, au niveau d'un regard situé sous le rond-point à l'angle Sud-Est du site.

L'exploitant mentionne, en référence aux anomalies en formaldéhyde communiquées à l'inspection par le syndicat de gestion de la Vallée de l'Ognon, qu'un tuyau (*autre que celui en provenance de CF2P*) débouche dans le regard incriminé. L'exploitant, et le gestionnaire du réseau d'assainissement de la zone d'activité, ne savent pas déterminer d'où provient le tuyau en question. L'exploitant mentionne également une réunion récente avec des représentants de la communauté de communes, visant notamment à comprendre d'où provient conduit (non CF2P) qui débouche dans ce regard. Aucune réponse n'a pu être apportée.

L'exploitant se dit prêt à réaliser une opération de nettoyage du regard en question, mais il a besoin de certitudes quant à la provenance du tuyau qui ne lui appartient pas, et qui débouche sur le regard.

Un point est fait sur le fonctionnement du bassin A et son entretien, dont un rapport d'audit (réalisé au sujet du cycle de l'eau dans l'établissement) indique que son entretien est problématique (en lien avec les conséquences d'un accident mortel survenu sur le parc à bois il y

a quelques années). En réponse, l'exploitant indique que le bassin est parfaitement accessible par les opérateurs pour assurer sa surveillance et son bon fonctionnement : l'accès au bassin A n'est plus un sujet (y compris après l'accident mortel : les opérateurs sont motorisés, des dispositifs d'alerte sont en place dans les chargeuses, qui détectent les éléments réfléchissants autour). Il est régulièrement curé : son fond est en béton, il est possible d'y faire intervenir des engins, après avoir fait baisser au minimum possible le niveau d'eau au-dessus des matières décantées. La grande difficulté est que les boues en fond de bassin sont très difficilement pelletables. Les boues sont mises à sécher sur place, puis évacuées. A noter que le bassin n'est jamais curé à 100 % (il subsiste toujours un petit « tapis » de particules sur le fond en béton, après une opération de curage).

L'exploitant est interrogé sur les **critères de déclenchement d'une opération de curage**. Il indique qu'il n'est pas tout à fait aisé de déterminer à quel moment le niveau de matières en suspension dans le fond du bassin devient critique : quand le niveau d'eau est trop bas dans le bassin A, et / ou que le niveau de boues est trop haut, il ne peut plus pomper parce que les eaux sont trop chargées en particules pour être pompables. Il est noté pendant la visite, que le bassin « bulle » beaucoup, avec une assez forte odeur de biogaz, témoin d'une probable décomposition des matières organiques décantées au fond du bassin en eau. Le bassin A a été curé pour la dernière fois début 2024. L'exploitant évoque des techniques qui pourraient être testées, qui permettraient potentiellement de mesurer l'épaisseur des boues en fond de bassin en exploitation, sans attendre une dégradation des conditions de pompage (qui mettent les pompes, et la station d'épuration, en difficulté).

L'exploitant précise qu'il y a eu, historiquement, de mauvaises pratiques de gestion du bassin A : auparavant, quand le process était nettoyé (à grande eau), les eaux (extrêmement chargées en particules de bois) issues des opérations de nettoyage étaient envoyées « telles quelles » dans le bassin. Aujourd'hui quand des opérations de nettoyage sont rendues nécessaires (du fait de l'accumulation de poussières aux pieds des équipements) en vue de limiter le risque d'incendie, les opérateurs installent des dispositifs filtrants au niveau des avaloirs, qui permettent de limiter l'emport massif de grosses particules vers le bassin A. L'exploitant évoque également des **tests potentiellement en perspective, d'un produit qui permettrait de rendre pelletable** l'eau très chargée en particules.

L'exploitant a le projet de curer le bassin B aussi, mais l'opération est plus difficile : en effet le fond du bassin B est constitué non pas de béton, mais d'un liner (membrane plastique) qui pourrait être dégradé en cas de curage avec des moyens inadaptés. Une opération test est prévue fin octobre, en partenariat avec Veolia agriculture : technique de « dragage par vis », sans détérioration du liner.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité :

- à poursuivre ses réflexions sur la mise en place d'un dispositif permettant d'anticiper la nécessité des opérations de curage du bassin A, et à tester des solutions améliorant le curage de ce dernier.
- dans le cadre des réponses attendues au présent rapport d'inspection, à faire part du retour d'expérience de cette opération de curage du bassin B.
- lorsqu'il aura finalisé ses réflexions et ses tests, à formaliser dans une consigne interne, les critères de déclenchement des opérations de curage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Collecte des effluents, mélange des différentes catégories d'effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. [...]
<b>Constats :</b>  <i>(Cf. point de contrôle relatif à l'article 4.3.3).</i>  "Le bassin B sert à alimenter la station de traitement interne des eaux, avant rejet au milieu naturel. A noter que le bassin B reçoit également les eaux de voirie du reste du site (hors parc à bois), ainsi que les eaux de toitures également. L'inspection souligne que <b>le mélange d'eaux pluviales fortement chargées (issues du parc à bois, après transit par le bassin A), avec des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries issues du reste du site), et des eaux de toitures (clairement non polluées) n'est pas une configuration classique ; l'exploitant en convient. Un tel mélange (avec les eaux de toitures) s'apparente à de la dilution.</b> "
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit préciser les motifs pour lesquels il mélange des eaux très fortement chargées en MES, avec des eaux non chargées en MES et non redevables d'un traitement. Ecrit autrement, il doit préciser pourquoi il s'astreint à traiter les eaux pluviales de toitures, réputées non susceptibles d'être polluées. <b>Sauf à ce qu'il réussisse à démontrer le contraire : ce mélange est une non-conformité réglementaire, et il est demandé à l'exploitant de fournir un échéancier d'actions en vue d'arrêter cette pratique.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois